

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes Question écrite n° 12025

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des caisses de crédit municipal au regard du dispositif « emplois jeunes » défini par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997. Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics locaux qui, tout en ayant une vocation sociale ont des activités de type bancaire. En tant qu'établissements publics locaux, elles sont susceptibles de participer à la mise en oeuvre du dispositif de la loi du 16 octobre 1997. Toutefois, le régime des établissements publics administratifs et les dispositions de la loi donnent lieu, pour l'application de son dispositif, à des incertitudes qu'il lui demande de lever. En premier lieu, le principe de spécialité des établissements publics cantonne-t-il les initiatives des caisses de crédit municipal dans le champ de leurs compétences et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, alors que la loi admet que les collectivités locales et leurs établissements peuvent créer des « emploi autres que ceux relevant de leurs compétences traditionnelles » ? En deuxième lieu, et corrélativement, si les caisses de crédit municipal se voient reconnaître un large champ d'intervention, peuvent-elles intervenir, pour la mise en oeuvre de la loi, dans des activités de services susceptibles d'être fournis par des opérateurs économiques à des conditions équivalentes, sans risquer de se voir reprocher de leur faire une concurrence illégale? Enfin, et toujours dans l'hypothèse où les caisses de crédit municipal se voient reconnaître un large champ d'intervention il lui demande si elles peuvent intervenir dans des activités d'utilité sociale que les divers organismes sociaux assument ou ont compétence pour le faire, pour la mise en oeuvre de la loi.

Texte de la réponse

Les caisses de crédit municipal sont, en leur qualité d'établissements publics locaux, susceptibles à la mise en oeuvre du programme nouveaux services-nouveaux emplois«, conformément aux dispositions de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997. Le principe de spécialité des établissements publics locaux ne leur interdit pas de développer des activités nouvelles d'utilité sociale répondant à des besoins émergents ou non satisfaits. Il doit toutefois s'agir d'activités en relation avec leur activité principale. Toutefois, les activités développées au titre du programme nouveaux services-nouveaux emplois», ne doivent pas entrer en concurrence avec des activités déjà assurées, par d'autres acteurs économiques, ou des collectivités territoriales, afin d'éviter les substitutions d'emplois. Pour éviter les effets de concurrence entre les nouvelles activités développées sur un même territoire, les divers employeurs éligibles au programme sont invités à s'organiser en partenariat.

Données clés

Auteur: M. Jean-Marc Ayrault

Circonscription: Loire-Atlantique (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12025

Rubrique: Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12025

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 1998

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1575 Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3154